

Service environnement
19 rue Montesquieu
BP 90795
85000 La Roche-Sur-Yon

La Roche-Sur-Yon, le 18 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/02/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PRAUD Olivier

Lieu-dit Montapeine
85320 BESSAY

Nos Références : 26-0364 CD

Code AIOT : 0100307162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/02/2026 dans l'établissement PRAUD Olivier, implanté au lieu-dit Montapeine à Bessay (85320). L'inspection a été annoncée le 15/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques :

<https://www.georisques.gouv.fr/>

Plainte pour élevage non déclaré au titre des ICPE et aboiements intempestifs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PRAUD Olivier
- Lieu-Dit Montapeine - 85320 Bessay
- Code AIOT : 0100307162
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Élevage de chiens de chasse non déclaré au titre des ICPE.

65 chiens présents le jour de l'inspection, de race Anglo de Petite Vènerie, Anglo de Grande Vènerie et Beagles Harrier.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Taille	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3	Mise en demeure, dépôt de dossier	2 mois
2	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4	Demande d'action corrective	3 mois
5	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
6	Entretien des installations	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7	Demande d'action corrective	15 jours
8	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	1 mois
9	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	2 mois
10	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9	Demande d'action corrective	4 mois
11	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
14	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Demande d'action corrective	15 jours
19	Déchets et animaux morts	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29	Demande d'action corrective	1 jour

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Prévention de la fuite des chiens	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5	Conforme
4	Produits dangereux	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6	Conforme
7	Accessibilité incendie et secours	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8	Conforme
12	Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11	Conforme
13	Collecte, stockage	Arrêté Ministériel du 22/10/2018,	Conforme

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	et rejet des effluents	article 15	
15	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Conforme
16	Collecte, stockage et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15	Conforme
17	Ventilation-Odeurs-Poussières	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24	Conforme
18	Bruit	Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27	Conforme

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'élevage canin et ses abords sont maintenus en bon état de propreté.

Aucun dossier d'enregistrement n'a été déposé par l'exploitant, l'élevage est donc inconnu de la Préfecture au titre des ICPE.

Des non-conformités majeures et mineures ont été constatées et doivent donner lieu à des actions correctives (absence d'extincteur et de vérification annuelle, absence de vérification des installations électriques, absence de défense incendie à moins de 200 mètres, un puits à distance non réglementaire par rapport à un des bâtiments d'élevage, animaux morts enterrés....).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Taille

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 3
Thème(s) : Élevage, Effectif
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement Nombre de chiens de plus de 4 mois
Constats : L'élevage de chiens de chasse est inconnu du service des ICPE. Le jour de l'inspection, 65 chiens adultes sont présents. Le site comprend : 1 bâtiment "maternité - infirmerie" comprenant 5 box bétonnés et une cour extérieure ; 1 bâtiment comprenant 9 box avec chacun leur courette, le tout bétonné ; un grand parc d'ébat se trouve à l'arrière du bâtiment et est accessible aux chiens durant la journée. Ce parc d'ébat est en cours d'agrandissement par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déposer un dossier d'enregistrement auprès du Service Environnement (ICPE) à la Préfecture de Vendée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activités, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés à une distance minimale de : 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ; 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ; 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchyliques.
Constats : L'élevage se situe à plus de 100 mètres des tiers. Le bâtiment "maternité - infirmerie" est situé à moins de 35 mètres du puits ; L'exploitant envisage de déplacer ce bâtiment à proximité de l'autre bâtiment d'élevage ; il sera ainsi situé à distance réglementaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Déplacer le bâtiment "maternité - infirmerie" à plus de mètres du puits, ou bien, si cela n'est pas possible, déposer une demande de dérogation de distance du puits au bâtiment.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Prévention de la fuite des chiens

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 5
Thème(s) : Élevage, clôture
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux. La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.
Constats : Les installations sont entièrement clôturées empêchant ainsi la fuite des animaux. Aucune personne étrangère au site ne peut y pénétrer.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, produits dangereux de désinfection et de traitement
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation. Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement. Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence. Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection. Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances. L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.
Constats : Les installations sont maintenues en bon état de propreté. Les déjections canines sont retirées tous les jours. Les box et courettes sont nettoyés tous les jours au jet d'eau et désinfectés une fois par semaine. Le plan de nettoyage et de désinfection n'est pas mis en place.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un plan de nettoyage et de désinfection des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 6 : Entretien des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 7
--

Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant effectue lui-même la lutte contre les nuisibles en apposant des pièges autour des bâtiments d'élevage. Aucun registre des traitements effectués n'est présent sur le site;
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Mettre en place un registre des traitements effectués pour la lutte contre les nuisibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 15 jours

N° 7 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 8
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.
Constats : Les installations sont pleinement accessibles aux services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.
Constats : Les numéros d'appel d'urgence et les consignes de sécurité ne sont pas affichées. 2 extincteurs sont présents dans l'annexe attenante au bâtiment d'élevage. Aucun extincteur n'est présent dans le bâtiment "maternité - infirmerie". Aucun plan des locaux avec une description des dangers n'est présent sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Afficher les numéros d'appel d'urgences et les consignes de sécurité. Établir un plan des locaux avec une description des dangers. Mettre en place un extincteur au sein du bâtiment "maternité - infirmerie".
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les extincteurs ne sont pas vérifiés annuellement par un professionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier les extincteurs chaque année par un professionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 9
Thème(s) : Élevage, Sécurité-incendie
Prescription contrôlée : II. Les installations existantes sont dotées d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc. d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.
Constats : Un poteau incendie est présent à plus de 250 mètres du premier bâtiment d'élevage et à plus de 320 mètres du bâtiment "maternité - infirmerie".
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer une demande de dérogation de distance du poteau incendie aux bâtiments d'élevage après accord du SDIS ; à défaut de cet accord, une citerne souple sera à installer à moins de 200 mètres des installations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 11 : Accessibilité incendie et secours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 10
Thème(s) : Élevage, Installations électriques et chauffage
Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.
Constats : Aucun élément justifiant de la bonne réalisation des installations électriques aux normes en vigueur, et de leur vérification régulière n'a été présenté le jour de l'inspection.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier les installations électriques par un professionnel et corriger les anomalies le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 12 : Aménagement des locaux-Imperméabilité-Etanchéité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 11
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : I-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les produits de nettoyage et de désinfection sont stockés dans des bacs de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15
Thème(s) : Élevage, pollution
Prescription contrôlée : Les sols imperméabilisés de l'installation, les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. A l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.
Constats : Les sols des bâtiments d'élevage et courettes sont imperméables et étanches. La pente des sols permet un écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 14 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15

Thème(s) : Élevage, pollution

Prescription contrôlée :

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Constats :

Aucun plan des réseaux de collecte n'est présent au dossier de l'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Faire un plan des réseaux de collecte des effluents.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours
--

N° 15 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15

Thème(s) : Élevage, pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Constats :

Les eaux de lavage sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 16 : Collecte, stockage et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 15

Thème(s) : Élevage, pollution

Prescription contrôlée :

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Constats :

Les bâtiments d'élevage sont équipés de toits inversés, les eaux pluviales sont déversées directement dans le milieu naturel et ne sont en aucun cas mélangées aux eaux de lavage et aux effluents.

Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 17 : Ventilation-Odeurs-Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 24

Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente. L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.
Constats : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 27
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : I. Dispositions générales. L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation. Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.
Constats : Les animaux n'ont aucune vue directe sur la voie publique ou ne sont pas soumis à des sollicitations régulières susceptibles de provoquer des aboiements. Le jour de l'inspection, aucun aboiement intempestif n'a été constaté.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 19 : Déchets et animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/10/2018, article 29
Thème(s) : Élevage, Pollution
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime. En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.
Constats : L'exploitant indique qu'il lui est arrivé d'enterrer des cadavres de chiens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les animaux morts doivent être déposés chez le vétérinaire ou bien être récupérés par l'équarrisseur pour incinération.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 jour